



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE RISOUL

ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL

Le Maire de Risoul,

-Vu les articles L2122-32, R2122-8 et R2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

-Vu l'arrêté municipal 2023-03-004 en date du 10 mars 2023 nommant Mme Nathalie GILLINO, en qualité rédacteur titulaire dans les fonctions d'agent permanent,

ARRÊTE

Article I.

Madame Nathalie GILLINO, agent titulaire exerçant l'emploi permanent rédacteur, est déléguée sous notre surveillance et notre responsabilité, dans certaines fonctions d'Officier d'Etat Civil.

Article II.

A ce titre, Mme Nathalie GILLINO sera exclusivement chargée :

- La réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de 13 ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation ;
- La transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil ;
- Recevoir les demandes de changement de prénom ;
- Recevoir les demandes d'enregistrement, de déclaration, de modifications et de dissolutions de PACS ;
- Dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.
- Légalisation de signatures

Mme Nathalie GILLINO sera également chargée de mettre en œuvre la procédure de vérification des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil.

Mme Nathalie GILLINO déléguée pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus ci-dessus peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature de Mme Nathalie GILLINO fonctionnaire municipal délégué.

Article III.

En l'absence ou en cas d'empêchement du Maire ou des adjoints, Madame Nathalie GILLINO est également déléguée pour la légalisation des signatures.

Article IV.

Une expédition du présent arrêté sera transmise à :

L'intéressée

Madame la Préfète

Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Gap

Fait à Risoul le 17 avril 2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20260417-AT2026-04-007-AI

Le Maire

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/04/2026

Publication : 20/04/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

